

**Arrêté N° 2025_05_AR_047****PORTANT Autorisation de poursuite d'exploitation du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés situé La Largère**

Réf : PV de la visite périodique du 12 décembre 2024 de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte

Objet : ERP Sécurité**Visite périodique****Foyer d'hébergement pour adultes handicapés situé La Largère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 et -2, L.143-1 à -3, R.122-11, R.143-1 à R.143-47, R.184-4, R.184-5,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,

Vu le procès-verbal de visite périodique en date du 12 décembre 2024 de la commission de sécurité d'arrondissement de Fontenay-le-Comte émettant un **avis défavorable** à la poursuite des activités du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés situé La Largère

Vu le procès-verbal de la visite de réception de travaux en date du 12 décembre 2024 de la commission de sécurité d'arrondissement de Fontenay-le-Comte émettant avis favorable à la réception des travaux de l'AT n° 8529223F0001.

Vu le courriel de M. Lionel BERNARD, Responsable Patrimoine Immobilier ADAPEI-ARIA de Vendée s'engageant à réaliser les travaux de la phase 2 de mise aux normes incendie du bâtiment Foyer de Vie (bâtiment D, E, F) de septembre à décembre 2025,

Considérant l'occupation actuelle du bâtiment,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé Foyer d'hébergement et foyer de vie pour adultes handicapés situé LD LARGÈRE (THOUARSAIS BOUILDROUX) - 85410 RIVES DU FOUGERAIS classé en 4^{ème} catégorie de type J (effectif de 59 personnes dont 29 hébergés), est autorisé à poursuivre ses activités.

Article 2 : La direction de l'établissement est chargée de réaliser les prescriptions émises par la commission dans les délais impartis à savoir :

SÉCURITÉ

Dans le cadre de la visite de réception de travaux de l'AT n° 8529223F0001 :

Prescription non réalisée suite au passage en CSA en date du 16/11/2023

1 – Article MS53 – Objet : système de sécurité incendie (SSI), Norme NFS 61931 relative aux systèmes de sécurité incendie - dispositions générales :

Désigner un coordinateur SSI de façon à assurer la cohérence technique du système en rapport avec les travaux envisagés et l'identité du bâtiment. De plus, il mettra à jour et fournira les documents suivants :

- **Le cahier des charges fonctionnel,**
- **Le dossier SSI,**
- **Les plans définissant les zones de mise en sécurité,**
- **Le PV de réception du SSI.**

➤ **Mesure à exécuter dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté**

Dans le cadre de la visite périodique :

1 – Article CH57 – Entretien (Arrêté du 14 février 2000) : s'assurer que la société SCES réalise le ramonage du conduit de fumée.

➤ **Mesure immédiate et permanente**

2 – Norme NFS 61933 relative aux systèmes de sécurité incendie – règles d'exploitation : faire vérifier l'installation SSI 2 fois par an par CHUBB (actuellement une seule visite réalisée par an alors que présence d'asservissement).

➤ **Mesure immédiate et permanente**

3 – Article GC4 – Dispositifs d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie des appareils de cuisson et des appareils de remise en température : identifier les arrêts d'urgence présents en cuisine.

➤ **Mesure immédiate et permanente**

4 – Articles CH1 – Généralités chauffage, ventilation : bouchonner l'alimentation gaz de la chaudière gaz mise à l'arrêt et l'isoler de l'installation électrique.

➤ **Mesure à exécuter dans un délai de six mois à compter du présent arrêté**

5 – Article EL5 – Locaux de service électrique : identifier les établissements alimentés par chaque armoire électrique dans le local TGBT présent dans le bâtiment AB.

➤ **Mesure immédiate et permanente**

6 – Article EL5 – Locaux de service électrique : identifier le local TGBT sur la porte d'accès

➤ **Mesure immédiate et permanente**

7 – Article R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation : mettre en place des fermes-portes à bras libre, asservis à la détection automatique incendie des locaux, sur l'ensemble des portes de chambre.

➤ **Mesure à exécuter dans un délai de six mois à compter du présent arrêté**

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Analyse de risque :

Suite à la réception des travaux de la 1^{ère} tranche de mise en sécurité incendie et du fait qu'il n'y aura plus de personnes hébergées dans les bâtiments A et B, le niveau de sécurité s'est amélioré. Néanmoins, l'absence de mise en place d'un désenfumage asservi à la détection dans les

circulations des locaux d'hébergement qui avait été évoqué avec la commission de sécurité en 2018 dans le bâtiment EF, ne permet pas de lever l'avis défavorable de cet établissement.

Article 3 : Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Madame la secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet (contrôle de légalité) et qui sera notifié à la Direction du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés situé La Largère. Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée.

Fait à Rives-du-Fougerais

Le 05/05/2025

Le Maire de Rives-du-Fougerais
Sophie BERGER



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le 06/05/2025 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception